



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



17097084



Déposé au greffe du
tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

26 JUIN 2017

P.O. Le greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 466.618.401

Dénomination

(en entier) : **OEUVRE DES FILLES DE SAINT JOSEPH**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **avenue Jean Tasté, 80 à 4802 Verviers-Heusy**

Objet de l'acte : Refonte des statuts et conseil d'administration

I. STATUTS

A. PRELIMINAIRE

Dans l'esprit de la fondatrice et des successeurs de la Congrégation des Filles de Saint-Joseph de Blégny, a été constituée à Heusy-Verviers, le 19 mars 1999, par cette Congrégation et les membres des associations sans but lucratif "Ecoles Maternelle et Primaire Autonomes de l'Institut Notre-Dame" et "Le Centre Educatif Notre-Dame" qu'elle avait constituées antérieurement, une association sans but lucratif dont les statuts, publiés aux Annexes du Moniteur belge du 19.08.1999, ont été mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2004 et, à la suite de la fusion des deux asbl précitées intervenue le 16 décembre 2016 (M.B. du 9 janvier 2017), remplacés par le texte suivant par l'assemblée générale de ce 13 juin 2017.

B. MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION, constituée le 19 mars 1999

- 1) M. Jean BECHET à Verviers, rue des Taillis, 6
 - 2) Mme Eliane BONJEAN, épouse Dohogne à Verviers, rue du Cimetière 17
 - 3) Mme Christine CAMUS, épouse Elen à Heusy-Verviers, rue de Prés 70
 - 4) M. Jean-Pierre LAMBERT à Stembert, rue de la Motte Chalançon, 42
 - 5) M. Claude CORMAN à Herve, Le Haumont, Grand Rechain 45,
 - 6) Mme Marie-Pierre DEFRAITEUR, épouse de Hesselle à Verviers, rue du Beau Vallon, 37,
 - 7) Mme Madeleine DOUTRELEPONT, épouse Corneau à Heusy, rue Florikosse 52
 - 8) M. Henry Paul GODIN à Verviers, avenue Edouard Cordonnier 260,
 - 9) M. Jean JENCHENNE à Verviers, rue des Raines 6
 - 10) M. José KOCH à Heusy-Verviers, avenue Florent Becker 100
 - 11) Mme Jacqueline LORQUET, épouse Mohring à Dison, rue de Mont 265,
 - 12) Mme Gilberte PETERS à Blégny, rue de l'Institut, 30
 - 13) M. Dany RAHIER à Petit-Rechain, avenue du Foyer 37,
 - 14) M. Henri ROUSSEAU à Blégny, rue des Heuseux, 329
 - 15) M. Joseph TEUGELS à Heusy-Verviers, Place Delrez, 1
- Tous de nationalité belge.

C. TEXTE NOUVEAU DES STATUTS (A.G. du 13 juin 2017)

TITRE 1er : Dénomination, siège social, but, durée

Article premier : L'association est dénommée : « **OEUVRE DES FILLES DE SAINT-JOSEPH** ».

Art. 2. Son siège social est établi à Heusy-Verviers, avenue Jean Tasté, n° 80, arrondissement judiciaire de Liège - division de Verviers.

Article 3 : L'association a pour but de promouvoir, coordonner et soutenir sous toutes ses formes et à tous les degrés, l'éducation et l'enseignement catholique maternel, primaire, secondaire général, technique et professionnel ainsi que toute autre forme d'enseignement chrétien organisé par l'association sans but lucratif »

CENTRE SCOLAIRE INSTITUT NOTRE-DAME HEUSY » qui a succédé le 16 décembre 2016 aux associations sans but lucratif « ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE AUTONOMES DE L'INSTITUT NOTRE-DAME » et « CENTRE EDUCATIF NOTRE-DAME » elles-mêmes constituées par l'Association Sans But Lucratif « Institut des Filles de Saint-Joseph » de Blégny.

L'association peut exercer toutes les activités qui tendent à réaliser ce but et elle pourra exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques, à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation du but principal.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra en tout temps être dissoute en se conformant aux prescriptions de la loi.

TITRE II. -- Membres, admissions, sorties, engagements

Art. 5. Le nombre de membres de l'association est illimité sans pouvoir être inférieur sept.

L'association est composée de membres appartenant à deux groupes.

Le premier comprend au moins deux membres proposés par chacun des comités de gestion école fondamentale, d'une part, et école secondaire, d'autre part, désignés par le conseil d'administration du CENTRE SCOLAIRE INSTITUT NOTRE-DAME HEUSY.

L'admission de ces membres par l'assemblée générale a lieu sur simple demande de ce conseil d'administration. Ces membres manifestent leur volonté de s'associer et d'adhérer aux statuts par acte au procès-verbal de l'assemblée générale.

Le second groupe comprend au moins une personne admise par l'assemblée générale et n'étant pas administrateur du CENTRE SCOLAIRE INSTITUT NOTRE-DAME HEUSY. Sont, en outre, membres de droit de l'association et comptent dans ce groupe le doyen de Verviers et la Révérende Mère des Filles de Saint-Joseph ou la personne qu'elle délègue. Ces personnes manifesteront leur volonté de s'associer et d'adhérer aux statuts par acte au procès-verbal de la plus prochaine assemblée générale ou par lettre ordinaire.

Le nombre de membres de ce groupe devra être inférieur au total des membres du premier groupe.

Dans la composition de toute assemblée, il y aura parité des membres des deux comités de gestion composant le premier groupe.

Art. 6. L'assemblée générale prend simplement acte de l'admission au sein de l'association des membres de droit et des membres du premier groupe.

Par contre, l'admission des nouveaux membres du second groupe, sauf les membres de droit, est décidée souverainement par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Art. 7. Les membres de droit perdent leur qualité de membre lorsqu'ils perdent le titre qui leur confère cette qualité.

Art. 8. La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par exclusion prononcée par l'assemblée générale conformément à l'article 12 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Art. 8. La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par exclusion prononcée par l'assemblée générale conformément à l'article 12 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Est réputé démissionnaire le membre qui, depuis deux années au moins, s'est désintéressé des buts de l'association. Constitue une preuve dans ce sens l'absence injustifiée aux assemblées générales.

Art. 9. Les membres de l'association n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle. Ils ne sont astreints à aucune cotisation, obligation ni versement. Ils donnent bénévolement à l'association le concours de leur compétence et de leur activité. Les mandats qu'ils pourraient en recevoir sont entièrement gratuits.

Un membre démissionnaire ou un membre exclu ou les ayants droit d'un membre défunt n'ont aucun droit sur le fonds social ; ils ne peuvent notamment réclamer ou requérir relevé, ni reddition de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

TITRE III. -- Conseil d'administration

Art. 10. La gestion de l'association est confiée à un conseil d'administration de nombre impair élu pour six ans par l'assemblée générale et révocable par elle.

Il est composé de trois à sept membres où sont représentées chacun des deux groupes de membres de l'assemblée et chacun des comités de gestion.

Il y aura toujours parité entre les membres représentant l'un et l'autre comité de gestion.

En outre le nombre de membres représentant le second groupe devra être inférieur au total des membres du premier groupe.

Il y aura toujours moins d'administrateurs que de membres, tous groupes confondus.

Tout membre sortant est rééligible.
Le mandat d'administrateur est gratuit.

Art. 11. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées.

art. 12. Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour ; elle peut être envoyée par courrier électronique si l'administrateur y a préalablement consenti.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration sous seing privé. Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil ne peut valablement statuer que s'il y a, d'une part, parité entre les administrateurs, présents ou représentés, désignés par le comité de gestion école fondamentale et par le comité de gestion école secondaire et, d'autre part, la présence ou la représentation d'au moins un administrateur désigné par le second groupe.

A défaut de ces conditions de parité et de présence, un nouveau conseil sera convoqué selon les mêmes normes. Il pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et inscrits dans un registre spécial.

Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président, par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 13. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Dans cet ordre d'idée, il peut notamment faire ou recevoir tous paiements, en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts, acquérir, aliéner tous biens meubles tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ainsi que prendre ou céder à bail pour maximum neuf ans, accepter ou recevoir tous subsides ou subventions privés ou officiels, accepter ou recevoir tous legs ou donations; consentir ou conclure tous contrats, marchés et entreprise; plaider tant en demandeur qu'en défendeur devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements et arrêts, transiger et compromettre.

Art. 14. Le conseil soit par lui-même soit par délégation nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 15. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou à un tiers et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 16. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, de la signature du président ou des signatures conjointes de deux administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 17. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la société à la diligence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

TITRE IV : Assemblée générale

Art. 18. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) l'exclusion d'un membre ;
- 4) l'approbation des budgets et des comptes avec la décharge aux administrateurs ;
- 5) toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association et la désignation < du ou > des liquidateurs ;
- 7) l'acquisition, l'aliénation sous toute forme de biens immobiliers, la constitution d'hypothèque, d'emphytéose, de droit de superficie, la constitution de servitudes, et de manière générale l'aliénation ou l'acquisition, la constitution ou l'extinction de droits réels immobiliers ainsi que la concession de baux de plus de neuf ans.

Pour les points 1, 6 et 7 repris ci-avant, une majorité des trois quarts des membres doivent être présents ou représentés et les décisions sont prises à une majorité des trois quarts des voix.

Art. 19. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués.

Les membres du premier groupe, présents ou représentés, doivent constituer au moins cinquante pourcent des membres de l'assemblée générale.

Art. 20. Les convocations aux assemblées générales contenant l'ordre du jour sont adressées, par écrit, au moins huit jours à l'avance, à tous les membres. La convocation peut être envoyée par courrier électronique si le membre y a préalablement consenti. Si l'adresse électronique connue semble avoir été abandonnée, la convocation doit être envoyée par la poste ou tout autre moyen impliquant sa réception.

Il est permis à ces assemblées de discuter et de prendre des résolutions sur des questions d'administration en dehors de l'ordre du jour, sauf appel à l'assemblée subséquente.

Les résolutions des assemblées générales sont portées, par écrit, à la connaissance des membres absents ou empêchés et des tiers intéressés.

Dans le respect des dispositions ci-dessus relatives aux groupes de membres, chacun dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un membre porteur d'une procuration sous seing privé.

Aucun membre ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Art. 21. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration éventuellement le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres.

Art. 22. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les livres sont arrêtés, les comptes annuels des recettes et dépenses sont dressés et le budget établi. Le solde favorable de ce compte appartient à l'association.

L'assemblée générale statuera sur son emploi.

Art. 23. Les décisions de l'assemblée générale et celles du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les membres qui le demandent. Ils sont conservés par le secrétaire.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

Art. 24. L'assemblée générale pourra désigner un ou des commissaires, membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée du mandat.

Art. 25. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera <le ou> les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution de l'association, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif social net restant après apurement des dettes et des charges sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, œuvre libre à caractère confessionnel catholique qui sera déterminée après consultation de l'évêque de Liège et de l'association sans but lucratif qui désigne les membres du premier groupe dont question ci-dessus.

TITRE V: Règlement d'ordre intérieur - Disposition générale

Art. 26 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art. 27. Tous autres points, non prévus par les présents statuts, se régleront conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et une telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Fin des statuts

D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

A cette même assemblée générale du 13 juin 2017, ont été renouvelés les mandats de MM. Godin, d'Affnay et Teugels ainsi que de Mme Lorquet. Le conseil est ainsi composé de :
MM et Mme

M. Henry-Paul Godin, président, Verviers, avenue Edouard Cordonnier 260 ;
M. Albert d'Affnay, vice-président, avenue du Centre, 198, 4821 Andrimont ;
M. Paul Yvens, trésorier, Heusy-Verviers, avenue Florent Becker 18 ;
M. Joseph Teugels, membre, Heusy-Verviers, chaussée de Theux, 96/6 ;
Mme Jacqueline Mohring, membre, Dison, rue de Mont, 265 ;
M. Philippe Geens, Clos du Pré Stognée, 2, 4910 Polleur ;
M. Simon-Pierre Baiwir, membre, Thier Nagant, 15 b, 4650 Julémont,

dont les mandats viennent à échéance, pour les premier, deuxième, quatrième et cinquième, à l'assemblée générale de 2023, pour les troisième et sixième à l'assemblée générale de 2021 et celle de 2022 pour le dernier.

Pour copie conforme déposée au greffe du tribunal de commerce de Verviers en même temps qu'un extrait conforme du procès-verbal de l'assemblée générale du 13 juin 2017,
Verviers le 14 juin 2017

Henry-Paul Godin, président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Al recto: Nom et qualité du notaire assistant au bureau de la personne ou des personnes ayant pu valablement représenter l'association la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Al verso: Non p. signature